

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe.**

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant



\*04030760\*

le 16 FEV. 2004

Le greffier en chef,

**"POUCET AGRI"**

SCRL

Florennes (Morialmé) Poucet, 311A

0471757817

**AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION ET ADAPTATION DES  
STATUTS - POUVOIRS**

D'un acte reçu par le notaire Etienne LOMBART à Philippeville le 2 février 2004, enregistré à Couvin le 6 du même mois, volume 425 folio 72 case 18, au droit de 25€ signé le Receveur A POUPAERT, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée "POUCET AGRI", ayant son siège social à Florennes (Morialmé) Poucet, 311A, s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

1° a) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent vingt trois francs (323.-) pour le porter de sept cent cinquante mille francs à sept cent cinquante mille trois cent vingt trois francs par incorporation de bénéfices reportés à due concurrence sans émission de parts nouvelles et par augmentation de la valeur nominale des parts existantes

b) L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à sept cent cinquante mille trois cent vingt-trois francs, qu'il est entièrement souscrit et représenté par sept cent cinquante parts sociales.

2° L'assemblée décide de transformer le capital social de la société en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes ; le capital sera donc désormais de dix huit mille six cents euros (18.600€) et sera représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3° l'assemblée décide la modification subséquente de des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

**Article Cinq : Capital**

Le capital social est illimité. Son minimum est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18 600€) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

**Article 6 : Parts sociales - Libération - Obligations**

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6 200 EUR)

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de égal au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

4° l'assemblée décide d'adapter les statuts au nouveau code des sociétés en y supprimant toutes références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et en les remplaçant par les références au nouveau code des sociétés et coordination des statuts

5°. Pouvoirs

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Déposé en même temps que les présentes  
l'expédition de l'acte, coordination des statuts,  
signé Etienne LOMBART, notaire